

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.117 du 10 mai 2011

G./A.194.663/VI-18.452

En cause : **la société anonyme JAX,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry MORTIER, avocat,
avenue Victor Tesch, n° 7,
6700 Arlon,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
en abrégé O.N.S.S.,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par la société anonyme JAX qui demande l'annulation de l'acte qu'elle qualifie comme suit :

" la décision administrative rendue en matière contentieuse et en dernier ressort le 22 septembre 2009 par l'office national de sécurité sociale [...], décision par laquelle [lui] est refusée [...] l'exonération totale ou partielle de l'amende prévue à l'article 30bis, § 8, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs [...]" ;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Me Thierry MORTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vincent WIJNS, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé en ces termes :

" En réponse à votre lettre d.d. 23.07.2009, nous vous informons que votre client JAX SA ne peut bénéficier de l'exonération des sanctions appliquées suite à la non-déclaration du chantier sur lequel il a été actif et pour lequel il y avait l'obligation de déclaration.

En effet, votre client ne peut prétendre à une exonération totale ou partielle, conformément à l'article 29, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 27.12.2007.

En ce qui concerne l'exonération totale, l'entrepreneur doit dûment justifier qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ces obligations en raison d'un cas de force majeure et/ou qu'il s'agit d'une première infraction à la disposition dans le chef de la société, pour autant qu'en rapport avec les travaux non renseignés, aucune infraction à la législation de la sécurité sociale, du chômage ou à la législation sociale n'a été constatée.

La réduction de 50 %, quant à elle, peut être octroyée si le non-respect de l'obligation peut être considéré comme exceptionnel et pour autant que la société soit enregistrée et se soit conformée aux obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution.

Selon le rapport du 29.04.2009 suivant le contrôle du 23.03.2009, il y a eu irrégularité pour 4 travailleurs au niveau Limosa, ainsi qu'au niveau E101 pour 4 travailleurs détachés, travaillant pour le compte de la JAX SA, société luxembourgeoise. JAX SA, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, n'a pas effectué, préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, une déclaration par voie électronique auprès de l'Office National de Sécurité Sociale, établie conformément à l'article 140 de la loi du 27 décembre 2006 mentionnée ci-dessous et selon les modalités déterminées par le Roi.

Il s'agit donc d'une infraction à l'article 139, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2006 (I);

- sanctionnée par l'article 157, 1^o, de la loi précitée du 27 décembre 2006;
- passible d'une amende administrative sur la base de l'article 1^{er}bis, §1^{er}, 5^o, D, a, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales;

Nous prions votre client de verser immédiatement la somme de 7.200,00 € au compte de l'Office National de Sécurité Sociale - frais de gestion: IBAN BE54 6790 2615 1297 (BIC PCHQBEBB), avec pour communication : «art 30bis/893984»

Nous vous signalons que, si votre client refuse de payer cette amende, nous nous verrons dans l'obligation de donner suite à ce dossier par voie judiciaire.

[...]"

Considérant que la partie adverse fait valoir que la partie requérante ne justifie pas de la régularité de la décision d'introduire un recours en annulation;

Considérant que la société requérante est une société anonyme de droit luxembourgeois; que selon l'article 58, alinéa 1^{er}, du code des sociétés, "les sociétés constituées en pays étranger et y ayant leur établissement principal pourront faire leurs opérations en Belgique et ester en Belgique [...]"; qu'il s'ensuit que les sociétés de droit étranger, telle la société requérante, sont soumises aux règles de leur droit national pour ce qui concerne les formalités relatives aux statuts, aux listes d'administrateurs et aux décisions d'ester; que l'article 7 des statuts de la requérante prévoit ce qui suit :

" La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix";

qu'il ressort des documents produits par la société requérante que la décision "de procéder à la requête en annulation de la décision administrative contentieuse", qui constitue l'acte attaqué, a été prise le 17 novembre 2009 par trois administrateurs; que dès lors, la décision d'ester a été valablement prise, par un organe compétent et régulièrement composé; que l'exception est rejetée;

Considérant que l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs impose aux entrepreneurs de procéder, dans certaines conditions, à la déclaration de leurs chantiers; que cet article, en son paragraphe 9, prévoit que, dans les hypothèses et conditions fixées par le Roi, une réduction ou exonération des sanctions civiles dues par les employeurs qui ont fautivement omis de procéder à cette déclaration, peut être accordée; que l'arrêt n° 201.261 du 24 février 2010, prononcé en assemblée générale, a jugé que la décision de l'O.N.S.S. relative à l'exonération ou la réduction des majorations et intérêts de retard est un aspect de la question plus vaste des obligations des employeurs en matière de paiement des cotisations, de telle sorte que, même si cette décision revêt un caractère discrétionnaire, sa contestation par

l'employeur se rattache à la demande de l'O.N.S.S. de payer les arriérés de cotisations et relève de la compétence du tribunal du travail, non de celle du Conseil d'Etat; que l'arrêt précité du Conseil d'Etat fait l'objet d'un pourvoi en cassation mais que la Cour de cassation n'a pas encore prononcé l'arrêt; qu'en l'espèce, il ressort de la lettre du 23 juillet 2009 envoyée à la partie adverse par le comptable de la société requérante que celle-ci a demandé "l'exonération totale" des sanctions civiles décidées par l'O.N.S.S.; que dès lors, pour la solution du présent litige par analogie avec les motifs de l'arrêt n° 201.261 du Conseil d'Etat, précité, il est conclu à l'incompétence du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.